

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant les dispositions du Code de l'Aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci,

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour but d'aligner certaines dispositions du Code de l'Aviation civile sur la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 relative à la répression des détournements d'aéronefs et de combler ainsi les lacunes qui existent dans notre droit interne.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jacques Plot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 183 (1971-1972).

Transports aériens. — Aéronefs - Code de l'aviation civile - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.).

L'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile dont la rédaction est très ancienne puisqu'elle remonte à 1924, n'envisage, en effet, que le crime ou délit commis à bord d'un aéronef étranger en circulation.

Par contre, il n'établit pas explicitement le droit applicable dans les hypothèses suivantes :

- infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France ;
- infractions commises à bord des aéronefs non immatriculés en France mais donnés en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation, ou à défaut sa résidence permanente, en France ;
- détournements d'aéronefs étrangers et infraction connexes dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces infractions est par la suite trouvé en France.

De plus, cet article ne désigne aucun tribunal territorialement compétent pour connaître des crimes ou des délits commis à bord d'un aéronef étranger par ou à l'encontre d'un ressortissant français dans l'hypothèse où, après infraction, l'aéronef atterrit et le coupable est arrêté à l'étranger.

Le projet de loi remédie à ces imperfections en abrogeant l'article L. 121-6 et en le remplaçant par quatre nouveaux articles qui couvrent toutes les hypothèses envisagées ci-dessus.

En outre, il comporte un article spécial permettant d'étendre les nouvelles dispositions aux Territoires d'Outre-Mer. En effet, le texte de l'actuel article L. 121-6 résulte d'une loi de 1924 qui avait été étendue par une disposition particulière aux Territoires d'Outre-Mer. Il est donc logique de prévoir une disposition identique à propos de la revision de cette loi.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.

Art. L. 121-6 du Code de l'Aviation civile.

Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef *étranger* en circulation sont régis par la loi du *pavillon* de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Toutefois, au cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef *étranger*, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime est de nationalité française ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France.

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile est abrogé.

Art. 2.

Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code de l'Aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Art. 3.

Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du Code de l'Aviation civile sont rédigés comme suit :

« Art. L. 121-6. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'*Etat d'immatriculation* de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

Propositions de la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Texte actuel.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« Art. L. 121-7. — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« Art. L. 121-8. — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« Art. L. 121-9. — Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

Art. 4.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Art. 4.

Conforme.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article L. 121-6 du Code de l'Aviation civile est abrogé.

Art. 2.

Les articles L. 121-7 et L. 121-8 du Code de l'Aviation civile deviennent les articles L. 121-10 et L. 121-11.

Art. 3.

Les articles L. 121-6 à L. 121-9 du Code de l'Aviation civile sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 121-6.* — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.

« *Art. L. 121-7.* — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République.

« *Art. L. 121-8.* — Les tribunaux français sont compétents en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit, ou lorsque l'infraction est perpétrée à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente en France.

« En outre, en cas de détournement d'un aéronef non immatriculé en France, les tribunaux français sont compétents pour connaître de cette infraction et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement en relation directe avec cette infraction, lorsque cet auteur se trouve en France.

« *Art. L. 121-9.* — Pour l'application des articles L. 121-7 et L. 121-8, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu de l'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

Art. 4.

Dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mai 1924 rendue applicable à ces territoires par décret du 11 mai 1928 sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.